

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13253 du 12.11.90, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique au lieu-dit « la Baillaudière » à CHANCEAUX PRES LOCHES.

CB
N° 15286

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ,
 - VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre et Loire,
 - VU les arrêtés préfectoraux n° 13253 du 12 novembre 1990, n° 14038 du 05 août 1993, n° 14351 du 30 janvier 1995 et n° 14823 du 06 août 1997 (**notamment son article 46**), délivrés à la société COVED,
 - VU la demande formulée le 23 juillet 1998 par la Société COVED à l'effet de poursuivre l'exploitation du CET de CHANCEAUX PRES LOCHES après le 14 juin 1999, accompagnée de l'étude de mise en conformité prescrite par l'arrêté ministériel sus-visé,
 - VU le rapport de l'Insepecteur des Installations classées en date du 25 mars 1999,
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 29 avril 1999 ,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Titre I : Prescriptions générales

Article 1 : Les prescriptions contenues dans l'arrêté n°13253 du 12 novembre 1990, autorisant la Société COVED à exploiter un centre d'enfouissement technique au lieu-dit « la Baillaudière » à CHANCEAUX PRES LOCHES, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2 : Les alvéoles de la zone en cours d'exploitation restent soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1990.

Les parties de parcelles non encore exploitées sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°13253 du 12 novembre 1990, relatives aux résidus pouvant être admis sur le site de la Baillaudière sont abrogées.
- l'arrêté n°14038 du 05 août 1993 fixant la liste des déchets admissibles sur le site du CET, est abrogé.

Titre 2 : Admission des déchets

Article 4 : Nature des déchets

Les déchets suivants sont admissibles pour l'enfouissement :

4.1 - Déchets admis jusqu'au 1^{er} juillet 2002

Déchets fermentescibles :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- le refus de tri des déchets ménagers et déchets industriels banals,
- les refus de compostage des déchets ménagers,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les déchets de bois, papier, carton.

Déchets non fermentescibles mais encore susceptibles de faire l'objet d'un traitement :

- les déchets de plastiques, de métaux, de ferraille et de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg,
- les pneumatiques usagés.

Déchets minéraux :

- les mâchefers refroidis issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés, sauf dispositions réglementaires contraires,
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de matière sèche de sable,
- les matériaux de démolition.

4.2 - Déchets admis après le 1er juillet 2002 :

Conformément aux objectifs de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et aux objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, le centre de stockage est destiné à recevoir les résidus ultimes des déchets ménagers et assimilés, notamment :

- les encombrants ménagers non fermentescibles, non recyclables ni incinérables,
- les matériaux de démolition non recyclables,
- les résidus ultimes de traitement des autres catégories de déchets mentionnés à l'article 4.1, notamment les mâchefers d'incinération des déchets ménagers et assimilés.

4.3 - Déchets interdits :

- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément.
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même sous emballage étanche,
- les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Article 5 : Capacité de stockage

La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 50.000 tonnes.

Article 6 : Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à recevoir les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir principalement les déchets du département d'Indre-et-Loire dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur toute autre origine de déchets.

Article 7 : Admission des déchets

7.1 - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte

ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable doit préciser pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. Au vu de cette information préalable, l'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, de l'accueillir.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

7.2 - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets :

Pour les déchets pour lesquels il est fixé un critère d'admission (siccité, teneur en phénols...) l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspecteur des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

7.3 - Contrôle d'admission :

Toute livraison de déchet fait l'objet au poste de contrôle :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- d'un pesage par pont-bascule.

Un second contrôle visuel est assuré dès le déchargement sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en balles des déchets.

Le contrôle sera renforcé pour les déchets pour lesquels un critère d'admission est fixé. Il pourra consister en un contrôle olfactif ou un contrôle de pelletabilité des déchets ou tout autre contrôle pertinent permettant de vérifier la conformité des déchets.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé.

Deux fois par mois, un contrôle ponctuel de la radioactivité sera assuré à l'entrée du site ainsi que sur l'ensemble de la zone en cours d'exploitation à l'aide de matériel de détection mobile.

A partir du 1^{er} juillet 2002, une installation fixe de détection de la radioactivité sera mise en place au niveau du poste de contrôle.

7.4 - Registre d'admission et de refus d'admission :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- les numéros d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

En fin d'année, un état récapitulatif des tonnages par producteur est établi et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site.

Titre 3 : Aménagement du site

Article 8 : Géologie du site et barrière de sécurité passive

Le sous-sol du site concerné constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Cette barrière sera constituée de bas en haut sur au moins 5 mètres par les terrains naturels de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

Article 9 : Barrière de sécurité active

Une barrière de sécurité active, constituée par une géomembrane sera disposée sur le fond et les flancs des alvéoles.

La géomembrane qui est mise en oeuvre est compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 10 : Traitement et élimination des lixiviats

Le dispositif de traitement des lixiviats existant sera conservé.

Article 11 : Mise en place d'une couche de drainage

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un puits de collecte,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1×10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent..

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 12 : Eaux pluviales

Les eaux de pluie tombant dans l'emprise du terrain et n'ayant aucun contact avec les déchets, sont collectées par un fossé périphérique régulièrement entretenu qui aboutit à un bassin tampon étanche se rejetant lui-même dans le ruisseau de Chantereine. Le fossé et le bassin tampon sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Un point de prélèvement d'échantillons aisément accessible est aménagé sur ce bassin en amont immédiat du rejet.

Article 13 : Drainage et collecte du biogaz

Les casiers seront équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'installation de collecte et de destruction du biogaz. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Titre 4 : Exploitation de l'installation

Article 14 : Plan d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'installation de stockage.

Ce plan sera aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation. Il sera tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Article 15 : Traitement des lixiviats - Contrôle de la qualité des rejets

Du 1er novembre au 30 avril, les lixiviats ne pourront être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les valeurs suivantes :

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg l
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg l
Demande biochimique en oxygène (D.B.O. ₅)	< 40 mg l
Azote global	< 30 mg l
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg l
Métaux totaux	< 15 mg l
dont : Cr ⁶⁺	< 0,1 mg l
Cd	< 0,2 mg l
Pb	< 0,5 mg l

Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 0,5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

N.B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Du 1er mai au 31 octobre, les effluents épurés seront réutilisés en irrigation des espaces verts.

Chaque trimestre, des prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé. Les résultats seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Article 16 : Boues extraites des équipements de stockages des lixiviats

Les boues provenant du stockage des lixiviats sont valorisées conformément à l'arrêté ministériel du 17 août 1998. En cas de dépassement des valeurs de référence des éléments indésirables, elles sont éliminées en centre d'enfouissement technique de classe I, après inertage et solidification.

Article 17 : Contrôle des eaux de ruissellement

Des analyses des eaux issues du bassin tampon prévu à l'article 12 sont effectuées chaque trimestre, au frais de l'exploitant. Elles portent sur les éléments suivants :

- pH, résistivité, potentiel oxydo-réducteur, chlorures, DBO₅, DCO, MEST et hydrocarbures dissous.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire des analyses complémentaires en cas d'anomalie.

Article 18 : Contrôle des eaux souterraines

Les trois piézomètres mis en place, doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé. Chaque trimestre, une analyse sera réalisée et portera au moins sur les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- COT.

Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant les dites analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau, après un pompage d'au moins 1h30 à un débit minimal de 1 m³/h.

Le niveau de l'eau dans chacun des piézomètres sus-visés est relevé avant et après ce pompage. L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site.

Article 19 : Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires peuvent être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le Préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 20 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents). Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installations et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

Article 21 : Biogaz

21.1 - Modalités de collecte du biogaz

Dès leur recouvrement, les casiers contenant des déchets fermentescibles sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale et permanente le biogaz.

21.2 - Destruction du biogaz

Au plus tard un an après le recouvrement des casiers, les têtes de puits de collecte du biogaz sont connectées à une installation de destruction. Cette installation est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à son fonctionnement.

L'exploitant procède au moins une fois par an à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O.

La température de combustion doit être d'au moins 900°C et est mesurée en continu.

Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les deux valeurs limites suivantes devront être respectées :

- poussières < 10 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures sus-visées et en adresse une synthèse annuelle à l'Inspecteur des Installations Classées.

21.3 - Condensats

Les collecteurs de biogaz doivent avoir une pente suffisante pour faciliter l'écoulement des condensats susceptibles de se former et permettre leur évacuation dans de bonnes conditions.

Article 22 : Bilan annuel d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de percolation et des rejets, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation du centre d'enfouissement.

Article 23 : Dossier d'information au public

L'exploitant adressera au maire de la commune de CHANCEAUX PRÈS LOCHES

un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975. Ce dossier sera actualisé chaque année, il pourra être consulté librement à la mairie de CHANCEAUX PRÈS LOCHES.

Article 24 : Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance est mise en place sur le site. Composée à parts égales, de représentants des administrations concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

La commission de surveillance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. A cet effet son président est destinataire du bilan annuel d'exploitation, du dossier d'information du public et est informé des accidents ou incidents visés à l'article 22 du présent arrêté.

La commission peut faire toutes recommandations en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Titre 5 : Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation

Article 25 : Couverture des alvéoles

Une couverture provisoire sera déposée sur les alvéoles au fur et à mesure de leur comblement et dans l'attente de la mise en place du système de collecte du biogaz.

La couverture finale sera mise en place dès réalisation du système de biogaz. Elle sera composée d'une couche semi-perméable en matériau argileux compacté de 1 mètre d'épaisseur, surmontée d'une couche de revégétalisation de 30 cm.

La couverture présentera une pente suffisante d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques, sans créer de risque d'érosion. La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

Article 26 : Disposition post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site resteront protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 27 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte devra faire l'objet d'un plan général de couverture accompagné si nécessaire de plans de détail, qui complètera le plan d'exploitation visé à l'article 14 du présent arrêté.

Article 28 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera mis en place pour une période minimale de trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

Un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans minimale est réalisé et comprend :

- un contrôle, au moins une fois par mois du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins une fois par mois du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz telles que prévues à l'article 21 du présent arrêté,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie à l'article 18 du présent arrêté,
- le contrôle de la qualité des lixiviats tel que défini à l'article 15 du présent arrêté,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement telle que définie à l'article 17 du présent arrêté,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. A partir de ces documents, l'Inspecteur des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Article 29 : Cessation définitive de l'exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au Préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier comprendra au moins les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le Préfet, conformément à la procédure prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, déterminera par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle pourront être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il pourra également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Titre 6 : Autres dispositions

Article 30:

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions .

Article 31 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 32:

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation .

Article 33 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 34 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 35 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 37 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHANCEAUX PRES LOCHES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 38 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 39 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHANCEAUX PRES LOCHES et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 17 MAI 1999

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


R. SANCHEZ



pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ